

# **DOCUMENT A**

## **DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT**

Conformément au Règlement 87-83 établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 31 octobre 2006

N/Réf. : 4561-3-1073

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les lois qui s'appliquent.
2. Le présent ouvrage doit être entamé dans les trois ans suivant la date de cette décision. Si les travaux ne peuvent être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 29 mars 2006, ainsi que toute autre exigence précisée dans la correspondance ultérieure durant l'examen du document d'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire, décrivant l'état de chaque condition énoncée dans le présent certificat de décision, au directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement, tous les six mois après la date de délivrance du présent certificat jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et qu'un certificat d'agrément d'exploitation du Nouveau-Brunswick ait été délivré à cette installation.
4. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant le projet de construction, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être immédiatement interrompus. Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des Services d'archéologie de la Direction du patrimoine du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport pour des directives, au 506-453-2756.
5. Le promoteur doit obtenir un agrément de construction et un agrément d'exploitation de la Direction de l'intendance de la Division de la gestion de l'environnement du ministère de l'Environnement. L'*agrément de construction* doit être obtenu avant le début des travaux de construction. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquer avec le directeur de l'intendance, Greg Shanks, au 506-453-7945.
6. Une description concernant la conception finale du système d'épuration des eaux usées doit être soumise à l'approbation de la Direction de l'intendance de la Division de la gestion de l'environnement du ministère de l'Environnement avant le début des travaux de construction. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquer avec le directeur de l'intendance, Greg Shanks, au 506-453-7945.

7. Si une coupe à blanc doit être effectuée avant ou après les mois d'hiver, un biologiste qualifié doit effectuer un relevé d'oiseaux migrateurs à l'avance et les résultats doivent être soumis à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement.
8. Un Plan de gestion de l'environnement (PGE) doit être préparé afin d'indiquer les mesures d'atténuation à mettre en œuvre pour les phases de la construction, d'exploitation et d'entretien du projet. Le PGE doit prévoir, de façon générale, des mesures de lutte contre l'érosion et la sédimentation et tout aspect du projet qui est susceptible d'entraîner un dépôt de sédiments dans le ruisseau Greer, des mesures de prévention contre le déversement et des méthodes de nettoyage. Le plan doit également comprendre l'établissement des mesures d'intervention d'urgence en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux de l'installation. Le plan doit être soumis à l'examen et à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement, Paul Vanderlaan, avant le début des travaux de construction. Les entrepreneurs qui travaillent à ce projet doivent être informés de la teneur du PGE et des copies doivent être disponibles sur les lieux.
9. Le promoteur doit élaborer un plan de surveillance pour l'installation en collaboration avec la Direction de l'intendance du ministère de l'Environnement. Les détails précis du plan seront indiqués dans l'agrément d'exploitation. Veuillez communiquer avec le directeur de l'Intendance, Greg Shanks, au 506-453-7945.
10. Le promoteur doit, avant le début des travaux de construction, obtenir un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide de la Direction des services environnementaux régionaux du ministère de l'Environnement pour toute activité qui est entreprise à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Il est recommandé de soumettre cette demande au moins 90 jours avant le début des travaux. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquer avec le directeur du Programme de modification du cours d'eau et des terres humides, Denis Deveau, au 506-444-5149.